

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00888

**NAUTIFORM - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'ESPACE AQUATIQUE (LIGNES D'EAU) - ASSOCIATIONS
HORS PERIMETRE DE SAINT ETIENNE METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la demande formulée par les associations Club des nageurs du Forez, Section Kayak du Club Base de Loisirs Loire Forez de Saint-Just-Saint-Rambert, Association des Sauveteurs Secouristes de Bonson et Subaquatique club Forézien pour utiliser les installations de NAUTIFORM pour leurs entrainements durant la saison 2024-2025,

CONSIDERANT la disponibilité de l'équipement en termes de planning pour accueillir ces associations,

CONSIDERANT qu'à cet effet, une convention est conclue entre chaque association et Saint-Etienne Métropole afin de préciser les obligations des parties,

DECIDE

ARTICLE 1

Les associations Club des nageurs du Forez et Section Kayak du Club « Base de Loisirs Loire Forez » de Saint-Just-Saint-Rambert, Association des Sauveteurs Secouristes de Bonson et Subaquatique club Forézien sont autorisées à utiliser le complexe aquatique NAUTIFORM pour leurs entrainements, selon une convention, pour la saison 2024-2025.

ARTICLE 2

Un tarif de 3,15 € par nageur par séance sera facturé en deux fois (fin d'année civile 2024 et fin de saison 2024/2025) par le complexe aquatique NAUTIFORM.

ARTICLE 3

La recette correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2024 et 2025 à l'article NAUT-70632-NAUTI.

ARTICLE 4

Le président de chaque association ou son représentant sera autorisé à signer la convention correspondante.

ARTICLE 5

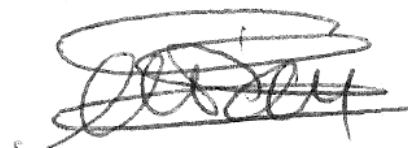
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Reçu en préfecture le 23 septembre 2024
Publié le 23 septembre 2024
ID : 99_AU-042-244200770-20240923-C20240088810

Fait à Saint-Etienne, le 23/09/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU